

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 29 avril 2024

Délibération n°2024/099

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 44 Votants : 54 Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 avril à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Clonas sur Varèze sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public, et transmise en directe sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 23 avril 2024

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr Christian MONTEYREMAR
ASSIEU	Mr Jean Michel SEGUI
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mme Béatrice MOULIN MARTIN – Mme Annie MONNERY
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme Christelle GRANGEOT
BOUGE CHAMBALUD	Mr Sébastien ANDRE
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr Jean Charles MALATRAIT – Mme Raymonde COULAUD
CHEYSSIEU	Mr Gilles BONNETON
CLONAS SUR VAREZE	Mme ROZELIER Arlette (suppléante)
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr André MONDANGE – Mme Delphine ALBUS – Mr Sébastien COURION
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme Isabelle DUGUA – Mr Jean François PAVONI
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKI Pierre (suppléant)
PISIEU	Mr Jean Luc DURIEUX
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr Michel PASCAL
PRIMARETTE	Mr Serge MERCIER
REVEL TOURDAN	Mme Sylvie DEZARNAUD
ROUSSILLON	Mr Robert DURANTON – Mr René PEY – Mr Marc ROUSVOAL – Mme Marie Christine HAINAUD – Mr Gérard BOUSSARD – Mr PERNOT Bernard –
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT CLAIR DU RHONE	Mme Sandrine LECOUTRE – Mr Olivier MERLIN – Mr Frédéric DESSEIGNET
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr Axel MONTEYREMAR
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr Philippe GENTY – Mme Marie France LIBERO - Mme Christine RABIER – Mr Claude RULLIERE
SAINT PRIM	Mr Michel CROS
SAINT ROMAIN DE SURIEU	Mr Robert MOUCHIROUD

SALAISE SUR SANNE
VERNIOZ

Mr Gilles VIAL – Mme Dominique GIRAUD
Mr Jean Marc REY

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr Yannick PAQUE pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr SOLMAZ Kénan pouvoir à Mme MONNERY Annie - Mr Jacques GARNIER pouvoir à Mr MONTEYREMARDA Axel – Mr Thierry DARBON pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André - Mr Denis MERLIN pouvoir à Mr REY Jean Marc - Mme Josette BONNET pouvoir à Mr PEY René – Mr CORRADINI Louis pouvoir à Mr GENTY Philippe – Mme CHOUCHANE Aida pouvoir à Mme LIBERO Marie France – Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mr VIAL Gilles

EXCUSES : Mr DOLPHIN Jean Michel – Mr FLAMANT Yann – Mr VIALLATTE Régis (remplacé par sa suppléante) – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean Paul – Mme OGER Karelle (remplacée par son suppléant) - Mr Laurent ILTIS – Mme Nathalie LINOSSIER – Mr TEIL Laurent – Mme MOREL Nathalie - Mr Gérard BECT – Mr LHERMET Claude – Mr SATRE Luc - Mr Xavier AZZOPARDI

Mr Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Urbanisme - Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Clair-du-Rhône

Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire rappelle que, par délibération du 18 juillet 2022, le Conseil communautaire a décidé de conduire la procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Clair-du-Rhône.

En application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, cette modification simplifiée a pour objet la modification de la carte des aléas, sur le secteur Les Contamines, notamment sur la zone Ui (suppression de certaines zones d'inondation en pied de versant d'aléa faible et d'aléa fort).

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet, le 12 décembre 2023, d'une décision de la mission régionale d'autorité environnementale le dispensant d'une évaluation environnementale (décision n°2023-ARA-AC-3268).

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, Madame la Présidente a notifié le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 19 juin 2023 et les a invités à lui faire part de leurs éventuels avis avant le 26 juillet 2023. Le projet de modification simplifiée a également été transmis au Maire de la Commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Les PPA suivantes ont transmis un courrier à la Présidente pour lui faire part de leurs avis :

- Communauté de communes du Pilat Rhodanien : réponse en date du 22 juin 2023, sans remarque.
- Syndicat Mixte des Rives du Rhône : réponse en date du 29 juin 2023, sans remarque.
- Chambre d'Agriculture de l'Isère : réponse en date du 6 juillet 2023, sans remarque.
- CCI Nord Isère : réponse en date du 7 juillet 2023, avec remarque.
- Commune de Chavanay : réponse en date du 12 juillet 2023, avis favorable.
- Direction Territoriale Rhône Saône Isère CNR : réponse en date du 12 juillet 2023, sans observation.
- Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) : réponse en date du 17 juillet 2023, avec observations.
- Commune de Saint-Prim : réponse en date du 18 juillet 2023, sans observation.

Les autres Personnes Publiques Associées n'ayant pas rendu d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°2024/009 du 29 janvier 2024, le dossier relatif au projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Clair-Du-Rhône a été mis à disposition du public du 09 février 2024 au 11 mars 2024 à la mairie de Saint-Clair-Du-Rhône ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes. Cette mise à disposition avait été précédée d'une annonce par affichage et d'un avis de presse publié dans le Dauphiné Libéré en date du 1^{er} février 2024.

Au cours de la période de mise à disposition, aucune observation n'a été laissée sur le registre prévu à cet effet en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et aucune observation n'a été faite via le formulaire disponible sur le site Internet de la Communauté de communes. De même, aucun courrier n'est parvenu à Madame la Présidente pour réagir sur ce projet.

Il convient de faire le bilan des consultations et de la mise à disposition :

- Le Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) indique qu'il ne dispose pas de données, sur le secteur objet de la présente modification simplifiée du PLU, lui permettant d'émettre un avis sur le dossier. Il précise toutefois qu'il est important de maintenir les bassins de rétention en zone inondable et non constructible. Le SIRRA demande également à ce sur le TRI de Vienne (Territoire à Risque d'Inondation) soit pris en compte.
- La CCI de l'Isère n'a pas de remarque quant aux corrections apportées à la carte d'aléas. Elle pointe l'importance de la recherche de complémentarité entre les solutions multimodales proposées. Cette remarque n'est pas liée à la présente modification simplifiée.

La correction d'erreurs matérielles sur la carte d'aléas, y compris la suppression de bassins de rétention de la carte, ne remet pas en question la présence, l'intérêt et le fonctionnement de ces bassins de rétention. Si ce sont bien des zones inondables, ce ne sont toutefois pas des zones à risque.

Le dossier est complété pour intégrer les éléments relatifs au TRI de Vienne.

L'examen de l'ensemble des observations émises sur le projet lors de la notification du projet aux Personnes Publiques Associées, ainsi que lors de la mise à disposition du public, conduit le Conseil communautaire à rectifier le dossier de modification simplifiée du PLU de Saint-Clair-du-Rhône en complétant les informations relatives au TRI de Vienne.

- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 48, R.153-20 et R.153-21,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Clair-du-Rhône approuvé le 25 juin 2018, mis à jour le 25 avril 2019, et modifié le 31 janvier 2022,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Clair-du-Rhône en date du 13 mai 2022 sollicitant la Communauté de Commune Entre Bièvre et Rhône pour prescrire la modification simplifiée du PLU,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 29 juin 2023 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU de Saint-Clair-du-Rhône,
- Vu l'arrêté n°AAG_2023_190 du 10 mai 2023 de Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône relatif à la prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Clair-du-Rhône,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 29 janvier 2024 relative à l'absence de soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Clair-du-Rhône,

- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 29 janvier 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Saint-Clair-du-Rhône,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,**

TIRE un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Clair-du-Rhône,

DEMANDE à Madame la Présidente de rendre exécutoire cet acte, conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme en :

- le transmettant à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- l'affichant au siège de l'EPCI pendant 1 mois (article R153-21 du code de l'urbanisme),
- l'affichant en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant 1 mois (article R153-21 du code de l'urbanisme),
- mentionnant cet affichage dans le journal « le Dauphiné Libéré » (article R153-21 du code de l'urbanisme),
- le publiant au recueil des actes administratifs (article R153-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera également effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente
Sylvie DEZARNAUD